

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 980 du 20 mai 1976 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 481).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.820 du 21 mai 1976 portant ouverture de crédit (p. 482).

Ordonnance Souveraine n° 5.821 du 21 mai 1976 portant nomination d'un archiviste à la direction de la sûreté publique (p. 482).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-174 du 10 mai 1976 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire (p. 483).

Arrêté Ministériel n° 76-175 du 10 mai 1976 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire (p. 483).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de comptable contractuel au Service des Travaux Publics (p. 483).

Circulaire n° 76-13 du 25 mai 1976 (p. 484).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés (p. 484).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-50 du 18 mai 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1976 (p. 484).

MAIRIE

Conseil communal, session extraordinaire, séance publique du 1^{er} juin 1976 (p. 484).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 484 à 492).

LOI

Loi n° 980 du 20 mai 1976 majorant le taux de rajustement, prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 12 mai 1976.

ARTICLE UNIQUE.

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614 du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de la Loi n° 968 du 21 mars 1975, est modifié et complété comme suit :

« Le montant de la majoration est égal à :

« — 2.650 % de la rente originaire pour celles qui ont pris naissance avant le 1^{er} septembre 1940;

« — 1.700 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus;

- « — 790 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus;
- « — 330 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus;
- « — 170 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus;
- « — 105 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus;
- « — 71 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1959 et le 31 décembre 1963 inclus;
- « — 62 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1965 inclus;
- « — 54 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1968 inclus;
- « — 46 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1969 et le 31 décembre 1970 inclus;
- « — 30 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1^{er} janvier 1971 et le 31 décembre 1973 inclus ».

Cette majoration prendra effet à compter du premier janvier mil neuf cent soixante-seize.

La présente Loi est promulguée et sera exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.820 du 21 mai 1976 portant ouverture de crédit.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
Vu la loi n° 841, du 1^{er} mars 1968, relative aux lois de budget;

Vu la loi n° 979, du 19 décembre 1975, portant fixation du budget de l'exercice 1976;

Considérant que l'éventuelle organisation à Monaco d'une manifestation sportive rend nécessaire la majoration de la subvention accordée à la Commune pour couvrir l'excédent de dépenses de son budget;

Considérant que cette majoration présente un caractère d'urgence et de nécessité impérieuse justifiant une ouverture de crédit;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 979, du 19 décembre 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 mai 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1976, une ouverture de crédit de 500.000 F. applicable à la section F - interventions publiques - chapitre 1 - budget communal - article 601.101 - « excédent dépenses du budget de la commune ».

ART. 2.

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du conseil national dans le cadre de la plus prochaine loi de budget rectificatif.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.821 du 21 mai 1976 portant nomination d'un archiviste à la direction de la sûreté publique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre Ordonnance n° 293, du 16 octobre 1950, constituant le statut des fonctionnaires et agents de la sûreté publique;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 28 avril 1976, qui Nous a été communiquée par Notre ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Michel BERNARDI, commis à la direction de la sûreté publique, est nommé archiviste (5^e classe), à compter du 1^{er} juin 1976.

Notre secrétaire d'État, Notre directeur des services judiciaires et Notre ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-seize.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 76-174 du 10 mai 1976 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Patrick VIDAL est nommé inspecteur de police stagiaire à compter du 15 mai 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 76-175 du 10 mai 1976 portant nomination d'un inspecteur de police stagiaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 293 du 16 octobre 1950 constituant le statut des fonctionnaires et agents de la Sûreté Publique, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 1078 du 5 février 1955, n° 2724 du 19 décembre 1961, n° 4542 du 26 août 1970 et n° 5265 du 14 décembre 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 mai 1976;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel GAUTIER est nommé inspecteur de police stagiaire à compter du 1^{er} mai 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mai mil neuf cent soixante-seize.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de comptable contractuel au Service des Travaux Publics.

Le Directeur de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de comptable est vacant au Service des Travaux publics, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins au 1^{er} juillet 1976;
- posséder un diplôme de comptable ou avoir de sérieuses connaissances;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans, avec références précises à l'appui.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats possèderaient des titres équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature des épreuves sera fixée ultérieurement.

Les candidats devront adresser, dans les 10 jours de la date de publication du présent avis, à la Direction de la Fonction publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Circulaire n° 76-13 du 25 mai 1976.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de censeur des études est vacant au Lycée Albert 1^{er}.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- Être de nationalité monégasque;
- Posséder la qualité de fonctionnaire;
- Être titulaire du grade :
 - . soit de professeur agrégé;
 - . soit de professeur bi-admissible à l'agrégation;
 - . soit de professeur certifié;
 - . soit de conseiller principal d'éducation;
- Être âgé de trente ans au moins;
- Justifier de cinq années de services effectifs.

Les conditions d'âge et d'ancienneté de services requises sont appréciées au 1^{er} juin 1976.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique, par la voie hiérarchique, avant le 10 juin 1976.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Garde des médecins, dimanches et jours fériés, juin 1976.

(juin 1976)

Dimanche 6 juin	Dr RAVARINO
Lundi 7 juin (Pentecôte)	Dr IMPERTI
Dimanche 13 juin	Dr CASAVECCHIA
Jeudi 17 juin (Fête-Dieu)	Dr MARCHISIO
Dimanche 20 juin	Dr FOGLIA
Dimanche 27 juin	Dr NICORINI

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-50 du 18 mai 1976 relative à la situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1976.

La situation générale du marché du travail au 1^{er} mai 1976 se présente ainsi avec rappel des chiffres au 1^{er} mai 1975 et au 1^{er} avril 1976.

	1 ^{er} mai 1975	1 ^{er} avril 1976	1 ^{er} mai 1976
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1094	1139	1127
Placements effectués pendant le mois précédent ..	65	39	40
Offres d'emploi non satisfaites	66	67	124
Demandes d'emploi non satisfaites	115	172	155

MAIRIE

Conseil communal, session extraordinaire, séance publique du 1^{er} juin 1976.

Le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira à la Mairie, en séance publique, le mardi 1^{er} juin 1976, à 21 heures.

Le Conseil Communal, consulté dans les formes de l'article 26 de la Loi Communale, sera appelé à donner son avis, en seconde délibération, sur le projet de plan de coordination du quartier du « Carnier » à Monte-Carlo.

L'ordre du jour de cette réunion comprendra également l'étude de questions diverses.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****AVIS**

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » a autorisé le syndic à proroger d'un mois le délai du dépôt, au Greffe Général, des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 19 mai 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 12 février 1976, enregistré;

Entre le sieur Jean-Pierre, Georges BOTTIN, né le 2 février 1943, à Nice (A.M.), domicilié et demeurant à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi, autorisé par Ordonnance présidentielle en date du 2 juillet 1975, à résider chez le sieur GIORDANO, 10, rue de la Turbie, à Monaco;

Et la dame Jacqueline, Albertine DALMAZZONE épouse du sieur Jean-Pierre BOTTIN, demeurant à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi, assistée judiciaire;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Prononce le divorce entre les époux BOTTIN/
« DALMAZZONE à leurs torts et griefs réciproques
« et ce avec toutes conséquences de droit;

«
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 mai 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 1975, enregistré;

Entre la dame Marina BESSONE, épouse CLAPIER, née le 31 août 1942, à Monaco, de nationalité française, secrétaire de direction, domiciliée à « l'Es-corial », avenue Hector Otto, appartement 1303;

Et le sieur Yves CLAPIER, « Le Bahia », avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux BESSONE/CLAPIER avec toutes ses conséquences aux torts « exclusifs dudit sieur CLAPIER et fixe à la date de « ce jour le départ de la résidence séparée des époux.

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 mai 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 mars 1976, par M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, M^{me} Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de Monsieur Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1976, au profit de Monsieur Emile-Auguste FRULEUX, sans profession, domicilié n° 18, rue de Millo à Monaco, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Millo, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 26 avril 1976, Monsieur Joseph-Léon CESARINI, garagiste, demeurant à Beausoléil, 31 bis rue Pasteur, a acquis de Monsieur Jésus BENDITO-MERENDA, garagiste et M^{me} Marie-Joséphine OLIVERA, son épouse, demeurant 41, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de garage d'automobiles dénommé « GARAGE PARISIEN », sis 9, rue des Açores, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 16 mars 1976, M^{me} Clémentine SUTTO, Vve Guy CIMA, demeurant à Monte-Carlo, 18, boulevard des Moulins, a cédé à M. Charles STAUFFER, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, un fonds de commerce de brocanteur, vente et achat de meubles d'occasion, exploité à Monaco, 7, boulevard Rainier III.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte sous seings privés enregistré à Monaco le 21 janvier 1976 f° 79 V case 6, Monsieur Henry ORENCO, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco Condamine, a donné en gérance libre pour une durée d'une année à compter du 15 janvier 1976 à Monsieur Emile François MARTIN, demeurant à Saint-Laurent d'Eze, Maison Gianton, Basse Corniche, un fonds de commerce de Bar-Res-

taurant connu sous l'enseigne « Don Carlo » sis à Monaco-Condamine, 11 bis, boulevard Rainier III.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au fonds loué.

Monaco, le 28 mai 1976.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 5 février 1976, M. Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique, a cédé à M. Marcel RATTI et M^{me} Monique LIAUTARD, demeurant à Monte-Carlo, 48, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de tabacs, articles pour fumeurs, journaux, cartes postales et souvenirs, articles de fantaisie, exploité à Monte-Carlo, à l'entrée de la Galerie Ch. Despeaux, Palais de la Scala.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 12 mai 1976, par le notaire soussigné, Monsieur Louis, Marius BARRAL, fonctionnaire et M^{me} Renée, Claude ROUSSIN, commerçante, son épouse, demeurant 30, boulevard d'Italie, Monte-Carlo, ont cédé à Monsieur Gilles MARSAN, étudiant, à Monaco-Condamine, 14, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de dépôt de pain, vente de pâtisserie et de confiserie (à l'exclusion de toute fabrication), vente de produits de régime, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« CRÉDIT FONCIER DE MONACO »

Société Anonyme Monégasque au capital de
DIX MILLIONS DE FRANCS avec siège à Monaco

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 28 avril 1972 (ayant fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco », feuille n° 6.007, du vendredi 10 novembre 1972) et en vertu de l'Arrêté Ministériel du 21 août 1972, ayant approuvé ladite délibération et, notamment, l'augmentation en une ou plusieurs fois, à la discrétion du Conseil d'Administration, du capital de la Société, à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS,

par délibération prise au siège social le 26 mars 1976, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 mai 1976, le Conseil d'Administration de la Société a décidé :

a) de porter le capital de la Société de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS, par absorption de la réserve de réévaluation s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX FRANCS et pour le surplus, par prélèvement sur les réserves ordinaires d'une somme de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-HUIT FRANCS, formant avec la précédente la somme globale de QUATRE MILLIONS DE FRANCS à incorporer au capital social;

b) de convenir :

— que cette augmentation du capital social serait réalisée par l'émission de QUARANTE MILLE actions nouvelles, d'une valeur nominale de CENT FRANCS chacune, numérotées de 60.001 à 100.000 et leur attribution gratuite aux Actionnaires à raison de DEUX ACTIONS NOUVELLES pour TROIS ACTIONS ANCIENNES, contre remise du coupon n° 59;

— que les actions nouvelles seraient immédiatement assimilables aux actions anciennes, toutes les actions devant donner droit au règlement de la même somme nette, compte tenu de leur jouissance, lors de toute répartition ou de remboursement effectué pendant la durée de la Société;

c) de déléguer à son Président tous pouvoirs pour régulariser, en la forme authentique, la constatation de l'augmentation de capital dont s'agit.

II. — En application des décisions sus-rapportées, il a été procédé, le 1^{er} avril 1976, à la réalisation de ladite augmentation de capital de la somme de SIX MILLIONS DE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS :

a) par virement du compte « Réserves » de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE-TROIS MILLE SOIXANTE-HUIT FRANCS au crédit du compte « Capital »;

b) par virement du compte « Réserves de Réévaluation » de la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE-SIX MILLE NEUF CENT TRENTE-DEUX FRANCS au crédit du même compte « Capital ».

Il a été, en conséquence, créé QUARANTE MILLE ACTIONS NOUVELLES, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, devant porter les numéros 60.001 à 100.000, immédiatement assimilables aux actions anciennes avec jouissance au 1^{er} janvier 1976.

III. — Par suite de la constatation, par le Président du Conseil d'Administration au nom de ce dernier, de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte d'un acte dressé à cet effet le 6 mai 1976, par le notaire soussigné, il a été apporté aux articles SIX et SEPT des statuts de la Société les modifications nécessaires pour qu'ils soient désormais rédigés comme suit :

« Article 6 nouveau :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX « MILLIONS DE FRANCS (Frs : 10.000.000) divisé « en CENT MILLE ACTIONS (100.000) de CENT « FRANCS chacune, entièrement libérées et numé- « rotées de 1 à 100.000 (cent mille) ».

« Article 7 nouveau :

Premier paragraphe : entièrement supprimé.

Deuxième paragraphe et suivants :

« Au dessus de DIX MILLIONS DE FRANCS... « (sans changement).

V. — Une expédition de l'acte sus-mentionné du 6 mai 1976 a été déposée le 24 mai 1976 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« COMPAGNIE INTERNATIONALE DE PLASTIQUE BIODÉGRADABLE »

en abrégé « C.I.P.B. »

anciennement « ÉTABLISSEMENTS AMATO ET DE MILLO »

en abrégé « AMAMI »

(société anonyme monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 15 mars 1976, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS AMATO ET DE MILLO » en abrégé « AMAMI » ont décidé :

a) de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 2 :

« La Société prend la dénomination de COM- « PAGNIE INTERNATIONALE DE PLASTIQUE « BIODÉGRADABLE » Société anonyme moné- « gasque en abrégé « C.I.P.B. ».

b) de transférer le siège social de la Société du 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, au Palais de la Scala, à Monte-Carlo, deuxième étage, bureau n° 142.

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, précitée, du 15 mars 1976, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 avril 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-visée, du 15 mars 1976, aussi sus-visée, a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, par acte du 11 mai 1976.

IV. — Une expédition de l'acte précité, du 11 mai 1976, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 20 mai 1976.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« DIFFUFRIDGE S.A. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Lot n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1976.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 31 mars 1976, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de « DIFFUFRIDGE S.A. ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

L'achat pour la location, la vente, la représentation, de réfrigérateurs mini-bars individuels, notamment pour chambres d'hôtels.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'Actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9. *

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'Administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net:

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde à la disposition de l'Assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation

et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'Actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 26 avril 1976.

III. — Le brevet original desdits statuts, portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e Jean-Charles Rey, par acte du 21 mai 1976 et un extrait analytique succinct des dits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 28 mai 1976.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT »

en abrégé « COGENEC »

(société anonyme monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires tenue le 5 avril 1965, (ayant fait l'objet d'une publication au « Journal de Monaco », feuille du vendredi 6 décembre 1968), et en vertu de l'Arrêté Ministériel du 14 octobre 1968 qui avait approuvé une augmentation globale du capital social à 10.000.000 de francs à réaliser en une ou plusieurs tranches, le Conseil d'Administration de la Société, en vertu des pouvoirs qui lui avaient été conférés à cet effet, a, au cours de sa réunion du 1^{er} mars 1976, dont le procès-verbal a été déposé le 23 avril 1976, aux minutes du notaire soussigné, décidé de procéder à une troisième augmentation partielle de 2.000.000 de francs du capital social et de porter, en conséquence, ce dernier de 7.000.000 de francs à 9.000.000 de francs par l'émission au pair de 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à souscrire en numéraire et à libérer à la souscription.

Les 20.000 actions nouvelles ainsi créées devant porter les numéros 70.001 à 90.000 et être assimilées aux actions anciennes avec jouissance du 1^{er} juillet 1976.

II. — Les Actionnaires ont été mis en demeure d'exercer leur droit de souscription à titre irréductible ou réductible et aux termes d'un acte dressé le 30 avril 1976, par le notaire soussigné, le Conseil d'Administration a constaté que les 20.000 actions nouvelles, émises en représentation de la fraction de 2.000.000 de francs de l'augmentation du capital social, ont été souscrites par trois sociétés et qu'il a été versé par chacune de ces dernières somme égale au montant de la souscription.

Audit acte est demeuré annexé un état signé par les membres du Conseil d'Administration contenant les dénominations et sièges des Sociétés souscripteurs, le nombre d'actions respectivement souscrites et le montant des versements effectués par chacune d'elles.

III. — Les Actionnaires de ladite Société réunis à cet effet en Assemblée générale extraordinaire le 30 avril 1976, ont décidé à l'unanimité de ratifier

la souscription de la troisième fraction de l'augmentation du capital social dans le cadre de celle plus importante décidée par l'Assemblée générale du 5 avril 1965 et ont constaté, en conséquence la réalisation définitive d'une augmentation du capital social de la somme de 7.000.000 de francs à celle de 9.000.000 de francs ainsi que la modification qui en découle à l'article 7 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Article 7 :

« Le capital social est fixé à NEUF MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en QUATRE VINGT DIX MILLE actions entièrement libérées, de CENT FRANCS chacune, numérotées de 1 à 90.000. »

IV. — Le procès-verbal de l'Assemblée de ratification du 30 avril 1976 a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 23 et 30 avril 1976 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 21 mai 1976.

Monaco, le 28 mai 1976.

Signé : J.-C. REY.

Société d'Études, de Participations et de Courtages

« **SE PAC** »

Siège social : 7, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SEPAC » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le vendredi 25 juin 1976 à 11 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes;
- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 1975;
- Affectation des résultats de l'exercice;
- Quitus à donner aux Administrateurs;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Par autorisation du Conseil d'Administration du 10 avril 1976.

La Direction :
M. Pierre ALQUIER,
M. Giovanni BELTRAMI.

AUTO RIVIERA S.A.

Société anonyme au capital de 20.000 Frs.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Réunion du 14 juin 1976 à 9 h 30

Siège social : avenue des Beaux-Arts - MONTE-CARLO

ORDRE DU JOUR

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs;
- 4°) Application des résultats de l'exercice;
- 5°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 6°) Renouvellement d'un mandat d'un Administrateur;
- 7°) Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter personnellement ou ès-qualité avec la Société dans les conditions de l'article 27 des statuts;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES ET ÉLECTRIQUES » en abrégé « SACOME » au capital de francs 2.000.000, dont le siège social est à Monaco, 6, quai Antoine 1^{er}, sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire pour le 23 juin 1976, à 15 heures, au dit siège, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Augmentation du capital de francs 2.000.000 à francs 5.000.000, par incorporation de résultats bénéficiaires antérieurs reportés à nouveau, pour un même montant, avec augmentation de 500 francs à 1.250 francs chacune de la valeur nominale des 4.000 actions;
- 2°) En conséquence de ce qui précède, et sous réserve des autorisations administratives, modification de l'article 6 des statuts;
- 3°) Dotation de 300.000 francs à la Réserve ordinaire.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ DE MATÉRIEL DE MONACO**MATEMONA**

Société anonyme monégasque : Capital 1.000.000 de francs

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

R.C. 67 S 1162

INSEE : 804 MC 142 0101

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le 18 juin 1976, à 10 heures, au siège social, à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1975 et rapport des Commissaires sur les comptes de cet exercice;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Approbation desdits comptes, quitus aux Administrateurs et Commissaires, affectation des résultats;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION**« SO. MO. DI. »**

Société anonyme monégasque au capital de : 127.560 francs

Siège social : 2, quai Antoine 1^{er} - MONACO

R.C. 56 S 0563

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI. », sont convoqués en Assemblée générale ordinaire le vendredi 25 juin 1976 à 10 h 30, au siège social : 2, quai Antoine 1^{er} à Monaco, avec l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1975;

- Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- Communication du bilan et du compte de profits et pertes établis au 31 décembre 1975 et approbation s'il y a lieu;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion;
- Démission et renouvellement de mandat et nomination des Administrateurs;
- Ratification des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

Conformément aux statuts, les propriétaires d'actions devront déposer cinq jours avant l'Assemblée, au siège social de la Société, soit leurs titres, soit les récépissés de dépôt de ces titres.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**« NEMO »**

Capital : 50.000 Francs

Siège social : 6, boulevard de Suisse - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « NEMO » sont convoqués, en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le 18 juin 1976 à 11 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice;
- 3°) Approbation des comptes de l'exercice 1975, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO